PRÉFET
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

N° 2375 / 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Levant l'obligation de constituer des garanties financières relatives à l'exploitation d'une carrière de sables et graviers, par la société NEXSTONE, sise au lieu-dit « Les Jean Martins » sur la commune de Bessay-sur-Allier

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.516-1 et R.516-1 et suivants ;

Vu l'article 57 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

Vu le décret n° 2021-1096 du 19 août 2021 modifiant diverses dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L.556-1 et L.556-2 du Code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R.512-39-1, R.512-39-3, R.512-46-25, R.512-46-27, R.512-66-1 et R.515-106 du Code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R.556-3 et R.512-75-2 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2310/2010 du 19 juillet 2010 autorisant la société SAS CERF, située sur le territoire de la commune de Bessay-sur-Allier, à exploiter la carrière à ciel ouvert de sables et graviers avec ses installations annexes de premiers traitements des matériaux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2034/2017 du 21 août 2017 portant changement d'exploitant au profit de CMCA pour la carrière sise au lieu-dit « Les Jean-Martin » sur la commune de Bessay-sur-Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 540/2025 du 19 mars 2025 portant changement d'exploitant au profit de la SAS NEXSTONE pour la carrière sise sur le territoire de la commune de Bessay-sur-Allier ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 mai 2026, faisant suite à la visite sur site du 20 mai 2026 ;

Vu les attestations dites « SECUR » et « MEMOIRE » et « TRAVAUX », concernant la carrière susvisée, délivrées par l'entreprise certifiée « ABO ERG Environnement » (certificat n°38389-2 du laboratoire national de métrologie et d'essais) ;
Vu la procédure contradictoire transmise le 11 juin par lettre recommandée ;

Vu l'absence d'observation émise par l'exploitant pendant le délai qui lui a été octroyé ;

Considérant que l'activité a été totalement arrêtée sur la carrière et notifiée au préfet de l'Allier le 28 juillet 2025 ;

Considérant que le site a été remis en état conformément aux exigences l'arrêté préfectoral n° 2310/2010 du 19 juillet 2010 susvisé ;

Considérant les conclusions des attestations dites « SECUR » du 10 février 2026 et « MEMOIRE » du du 10 février 2026, émises par l'entreprise certifiée ABO ERG Environnement ;

Considérant qu'en application du II de l'article R.516-5 du Code l'environnement il n'y a plus lieu de maintenir l'obligation de garanties financières ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1 - Fin d'exploitation - Levée de l'obligation de garanties financières

Il est pris acte de la remise en état concluant la cessation définitive de la carrière de sables et graviers, sise au lieu-dit « Les Jean-Martin» sur la commune de Bessay-sur-Allier, exploitée par la SAS NEXSTONE dont le siège social est situé 1 rue du Colonel Pierre Avia – 75015 PARIS.

L'obligation de constitution des garanties financières est levée totalement, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bessay-sur-Allier et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bessay-sur-Allier pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département de l'Allier, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
   a. L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
   b. La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

La notification du recours au préfet de l'Allier et au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur départemental des territoires de l'Allier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne - Rhône-Alpes, le

directeur de l'agence régionale de santé, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Bessay-sur-Allier, à la SAS NEXSTONE, ainsi qu'à son garant.

Moulins, le 08 OCT. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL